

DECLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

31 juillet 2018 ASA 21/8852/2018 AILRC-FR

INDONESIE. IL FAUT LIBERER LA VICTIME DE VIOL DE 15 ANS EMPRISONNEE POUR AVOIR AVORTE

Amnesty International Indonésie et l'Institute for Criminal Justice Reform (ICJR) appellent les autorités indonésiennes à libérer immédiatement et sans condition une jeune fille de 15 ans condamnée pour avoir avorté après avoir été violée par son frère. Nos organisations demandent également aux autorités indonésiennes de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances, afin qu'aucune femme ou jeune fille ne soit soumise à des sanctions d'aucune sorte pour avoir demandé ou pratiqué un avortement, et de garantir un accès à un avortement sûr et légal au moins en cas de viol, d'agression sexuelle ou d'inceste, dans les cas où la grossesse constitue une menace pour la vie ou la santé de la femme ou de la jeune fille et dans les cas de malformations graves ou mortelles du fœtus, conformément aux obligations internationales en matière de droits humains de l'Indonésie.

Le 19 juillet, cette jeune fille de 15 ans qui avait été violée par son frère a été condamnée à six mois d'emprisonnement par le tribunal de district de Muara Bulian (district de Batanghari, province de Jambi) sur la base d'accusations liées à la législation sur l'avortement ou pour avoir pratiqué un avortement. Au titre du droit international relatif aux droits humains, l'Indonésie est tenue légalement de veiller à ce que les victimes de viol ou d'inceste aient accès dans les meilleurs délais à un avortement sûr et légal. De plus, refuser l'avortement aux femmes et aux jeunes filles qui sont tombées enceintes à la suite d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un acte incestueux est une violation du droit à ne pas subir d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En juin, la police a enquêté sur des informations fournies par des locaux qui avaient trouvé un fœtus dans une plantation de palmiers à huile, dans le sous-district de Muara Tembesi (district de Batanghari). La police a ensuite arrêté une jeune fille de 15 ans et son frère. Le frère de la victime, âgé de 18 ans, a admis qu'il avait violé sa sœur et l'avait menacée de lui faire du mal si elle résistait. Le tribunal de district de Muara Bulian l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour violences sexuelles, au titre de l'article 76D de la loi n° 35/2014 relative à la protection de l'enfance. Le tribunal a également reconnu la jeune fille coupable d'avoir eu recours à un avortement, au titre de l'article 346 du Code pénal indonésien et de l'article 45A de la loi relative à la protection de l'enfance (loi n° 35/2014, modifiée en loi n° 17/2016). Le tribunal a également demandé que la victime et son frère participent à trois mois d'entraînement à l'Institut de réhabilitation pour mineurs (*Lembaga Pembinaan Khusus Anak*), un établissement d'enseignement financé par l'État pour les détenus mineurs. La mère de la jeune fille de 15 ans a également été arrêtée parce qu'elle l'aurait aidée à avorter.

Selon le Code pénal, une femme ou une jeune fille qui cherche à mettre fin à sa grossesse dans l'illégalité risque jusqu'à quatre ans d'emprisonnement (article 346) et les personnes, notamment les professionnels de santé, qui pratiquent ou facilitent un avortement illégal risquent jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (article 349). L'article 45A de la loi relative à la protection de l'enfance stipule qu'« il est interdit de procéder à l'avortement d'un enfant se trouvant encore dans l'utérus, sauf s'il y a une autre raison et qu'elle est justifiée et conforme aux autres lois ». De plus, l'article 194 de la loi sur la santé de 2009 et l'article 77A (1) de la loi sur la protection de l'enfance (loi n° 35/2014, modifiée en loi n° 17/2016) stipulent que toute personne pratiquant un avortement peut être condamnée à 10 ans d'emprisonnement maximum ou recevoir une amende pouvant s'élever jusqu'à un milliard de roupies (69 170 dollars américains).

L'avortement est généralement interdit et pénalisé par le droit national indonésien. Cependant, au titre de l'article 75(2) de la loi sur la santé n° 36/2009, l'avortement peut être autorisé « en cas d'urgences médicales pouvant mettre en danger la vie de la mère/du bébé » ou en cas de « grossesse causée par un viol qui causerait un traumatisme psychologique à la victime ». Néanmoins, l'article 76 de cette même loi stipule que l'avortement ne peut être mené qu'au cours des six premières semaines de la grossesse, avec le consentement de la femme enceinte, et par un établissement médical certifié désigné par l'État.

Cependant, peu de femmes et de jeunes filles des milieux pauvres et marginalisés ont connaissance des dispositions de la loi sur la santé de 2009 autorisant l'accès à l'avortement en cas de viol, et des exceptions légales à la pénalisation de l'avortement. En raison du manque d'informations et de connaissances de la loi chez les femmes et les jeunes filles, ainsi que de la stigmatisation liée à l'avortement et des autres obstacles auxquels elles sont confrontées lorsqu'elles cherchent

à accéder aux services légaux, les femmes et les jeunes filles sont plus susceptibles de chercher des avortements clandestins et peu sûrs, ou de mettre fin à leur grossesse par elles-mêmes en utilisant des moyens risqués, même si elles pourraient être légalement autorisées à avorter. C'est ce qui est arrivé à cette jeune fille de 15 ans condamnée à Muara Tembesi, dans la province de Jambi.